

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES

JUGEMENT

COPIE

1

N° Minute : 13/ 225

AUDIENCE DU 26 Février 2013
3ème CHAMBRE
JAF

N° RG 11/02041

20J Demande en divorce autre que par consentement mutuel

Béatrice Huguette Marie Thérèse EMERAUD épouse COYAC
c/
Jean-Luc Claude Marie COYAC

A l'audience publique où étaient présents RIGAULT Anne-Laure, Juge placé, Juge du Tribunal de Grande Instance de TARBES, délégué aux affaires familiales, assistée de MARTEAU Maryse, Greffier placé a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame Béatrice Huguette Marie Thérèse EMERAUD épouse COYAC
10 rue des Pyrénées
65200 BAGNERES DE BIGORRE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/001747 du 23/09/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TARBES)

DEMANDEUR, partie représentée par Me Mathieu OUDIN, avocat au barreau de TARBES

D'UNE PART

ET :

Monsieur Jean-Luc Claude Marie COYAC
2 Lotissement Le clos de Cadu
56750 DAMGAN

DÉFENDEUR, partie représentée par Me Anne BACARAT, avocat au barreau de TARBES

D'AUTRE PART

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

Après avoir entendu à l'audience non publique du 28 janvier 2013 où étaient présents RIGAULT Anne-Laure, Juge placé, juge aux affaires familiales et MARTEAU Maryse, greffier placé, les avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries;

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 26 Février 2013 par sa mise à disposition au greffe ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

SITUATION FAMILIALE ET PROCÉDURE

Madame Béatrice EMERAUD et Monsieur Jean-Luc COYAC ont contracté mariage le 20 juin 1998 devant l'officier d'état civil de la commune de LE ROC SAINT ANDRE (56) sans avoir fait précéder cette célébration d'un contrat de mariage.

De cette union sont issus les enfants:

- Cloé COYAC, née le 26 juillet 1990,
- Kilian COYAC, née le 20 novembre 1996,

Par requête déposée par l'épouse le 6 novembre 2011, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de TARBES a été saisi d'une demande en divorce.

Par ordonnance réputée contradictoire du 27 mars 2012, le Juge Aux Affaires Familiales, constatant la non conciliation des époux, a :

- autorisé l'épouse à introduire l'instance en divorce,
- constaté la résidence séparée des époux,
- dit que l'autorité parentale sur Kilian sera exercée conjointement,
- fixé la résidence habituelle de ce dernier au domicile de la mère,
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement à exercer pendant la moitié des vacances scolaires;
- fixé à 200 € par mois la contribution du père à l'éducation et à l'entretien de Kilian,
- réservé les dépens.

Par acte d'huissier du 30 août 2012, Madame Béatrice EMERAUD épouse COYAC a assigné son époux en divorce sur le fondement des articles 237 et 238 du code civil, avec toutes suites et conséquences de droit, sollicitant :

- de dire que l'épouse reprendra son nom de jeune fille;
- de reconduire les mesures provisoires dans l'intérêt de Kilian;
- de dire qu'elle résidera dans le logement de BAGNERES DE BIGORRE à charge pour elle d'assumer le remboursement d'emprunt;
- de dire que Monsieur Jean-Luc COYAC résidera dans le logement de BAGNERES DE BIGORRE à charge pour lui d'assumer le remboursement d'emprunt;

Fourn

*Domicile de SAINT LAURENT - mais
devenu de ses parents*

- De dire que chacun des époux supportera la charge des dépens par lui exposés.

Bien que régulièrement assigné à domicile, l'acte ayant été reçu par sa mère, avec laquelle il vit, Monsieur Jean-Luc COYAC n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 octobre 2012.

Dans ses écritures signifiées le 22 janvier 2013, auxquelles il convient de se référer pour un exposé complet des motifs, Monsieur Jean-Luc COYAC a sollicité : la révocation du prononcé de l'ordonnance de clôture,

- le prononcé du divorce sur le même fondement que l'épouse, avec toutes suites et conséquences de droit;
- de dire n'y avoir lieu à prestation compensatoire;
- de débouter l'épouse de ses demandes tendant à reconduire les mesures provisoires en matière de logement et de prise en charge du prêt immobilier;
- reconduire les mesures provisoires relatives à Kilian, excepté sur les trajets,
- fixer à 80 e par mois et par enfant la contribution du père à l'éducation et à l'entretien de Kilian.
- dire n'y avoir lieu à article 700 du Code de Procédure Civile,
- dire que chaque partie assumera la charge de ses dépens.

Madame Béatrice EMERAUD a été autorisée à rédiger une note en délibéré sur la révocation de l'ordonnance de clôture.

Appelée à l'audience du 28 janvier 2013, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe, au 26 février 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la révocation du prononcé de l'ordonnance de clôture.

Selon l'article 784 du Code Civil, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas en soi une cause de révocation.

Madame Béatrice EMERAUD s'oppose à la demande de révocation, exposant que Monsieur Jean-Luc COYAC est coutumier du fait, n'ayant pas cru devoir être présent lors de l'ordonnance de non conciliation, et manquant à ses obligations tant financières qu'éducatives envers Kilian.

Au soutien de sa demande de révocation, Monsieur Jean-Luc COYAC indique avoir été hospitalisé à compter du 12 décembre 2012, soit postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture. Monsieur Jean-Luc COYAC justifie de son hospitalisation à compter du 16 décembre 2012.

Pour autant, il s'agit de constater que lors de la délivrance de l'assignation, et pendant l'instruction de l'affaire, Monsieur Jean-Luc COYAC n'était pas hospitalisé, ni hors

d'état de manifester sa volonté, et que ce n'est que postérieurement au prononcé de la clôture et pendant son hospitalisation qu'il a constitué avocat.

De ces éléments, il convient de dire que la cause grave n'est pas caractérisée, de sorte que sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture sera rejetée, et ses conclusions rejetées, comme irrecevables.

Sur le divorce

Aux termes de l'article 238 du code civil, l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

En l'espèce il résulte de l'avis CAF et de l'avis d'impôt sur le revenu 2011 que les époux vivent séparés depuis le 1er juin 2010.

La cessation de la communauté de vie depuis le mois de juin 2010, sans interruption, fait présumer de manière irréfragable l'altération définitive du lien conjugal.

Le divorce d'entre les époux sera par conséquent prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

Sur l'usage du nom

L'article 264 du code civil dispose qu'à la suite du divorce, chaque époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Aucune demande n'étant présentée par l'épouse à ce titre, elle perdra l'usage du nom de son époux.

Sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux

L'article 267 du code civil prévoit qu'à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Il statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Les parties ne justifient pas qu'elles sont parvenues à un règlement conventionnel de leur régime matrimonial. Il convient en conséquence d'ordonner la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Sur les demandes d'attribution des logements de BAGNERES DE BIGORRE.

Si certes, l'article 267 du Code Civil permet au juge de statuer sur les demandes d'attribution préférentielle, il appartient aux parties articulant cette demande d'identifier les immeubles à attribuer.

Constatant que Madame Béatrice EMERAUD ne communique aucune pièce au soutien de sa demande, elle sera déboutée.

Sur les mesures relatives à l'enfant commun mineur.

Madame Béatrice EMERAUD sollicite :

- de dire que l'autorité parentale sur les enfants communs sera exercée conjointement par les deux parents
- de fixer sa résidence habituelle de Kilian au domicile de la mère;
- d'organiser le droit de visite et d'hébergement du père sur un mode classique;
- de mettre à la charge du père une contribution à l'éducation et à l'entretien de Kilian de 200 € par mois.

Aucun élément nouveau de nature à remettre en cause les mesures provisoires fixées par le juge conciliateur dans l'intérêt de Kilian, il convient de faire droit aux demandes de la mère, excepté des chefs relatifs aux trajets et à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Concernant les trajets, constatant à la lecture de l'assignation délivrée que Monsieur Jean-Luc COYAC réside en Bretagne, il convient de dire que les trajets seront partagés.

Concernant la pension alimentaire, il convient de constater que Madame Béatrice EMERAUD ne communique aucune pièce actualisée relative à sa situation financière.

Il en est donc déduit une amélioration puisqu'à défaut Madame Béatrice EMERAUD n'aurait pas manqué d'en justifier.

Considérant l'âge de l'enfant et ces éléments, il convient de fixer à 150 € par mois le montant du père à l'entretien et l'éducation de Kilian.

Sur les dépens .

Le divorce étant prononcé sur le fondement de l'article 237 du code civil, les dépens seront mis à la charge de la demanderesse conformément aux dispositions de l'article 1127 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Anne-Laure PATUREAU-RIGAULT, juge placé faisant fonction de Juge aux Affaires Familiales, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, après débats en Chambre du conseil ;

Rejette la demande de Monsieur Jean-Luc COYAC tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture;

Déclare irrecevables les conclusions de Monsieur Jean-Luc COYAC signifiées le 22 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 ayant autorisé les époux à introduire l'instance en divorce ;

Prononce , sur le fondement de l'article 237 du code civil, le divorce des époux :

COYAC Jean-Luc Claude Marie
(né le 17.09.1952 à MALESTROIT 56)

et

EMERAUD Béatrice Huguette Marie Thérèse
(née le 11/01/1970 à MALESTROIT 56)

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage et sa mention en marge des actes de naissance des époux.

Dit que l'épouse perdra l'usage de son nom marital à compter du divorce.

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts pécuniaires des époux.

Rappelle que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non conciliation.

Rappelle que le divorce emporte la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou du décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort qui ont pu être accordées au conjoint, par contrat de mariage ou pendant l'union.

Déboute Madame Béatrice EMERAUD du surplus de ses demandes.

Dit que les deux parents exerceront en commun l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur Kilian COYAC, né le 20 novembre 1996,

Rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant notamment la santé, l'orientation scolaire et l'éducation religieuse, et s'informer réciproquement sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitement médicaux, loisirs, vacances ...).

Fixe la résidence habituelle l'enfant commun mineur au domicile de la mère;

Dit qu'à défaut de meilleur accord entre les parents, Monsieur Jean-Luc COYAC pourra exercer son droit de visite et d'hébergement :

- la moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires en alternance;

Dit qu'est pris en compte le calendrier des vacances scolaires de l'académie du lieu de scolarisation des enfants, qui s'appliquera y compris lorsqu'une fin de semaine correspond à la fois au début ou à la fin des vacances scolaires d'une part, et à la première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine précitée d'autre part.

Dit que pour l'exercice de ce droit d'accueil, Kilian sera conduit par sa mère ou par une personne digne de confiance qu'elle aura mandatée à cet effet, et sera ramené à sa résidence habituelle par son père ou par une personne digne de confiance qu'il aura mandatée à cet effet.

Dit que par dérogation, les enfants résideront la fin de semaine englobant la fête des pères chez leur père et la fin de semaine englobant la fête des mères chez leur mère, les règles habituelles précédemment établies s'appliquant pour les autres fins de semaine du mois considéré.

Dit que si un jour férié ou chômé correspond à un vendredi ou un lundi précédant ou succédant au début d'un droit de visite ou d'hébergement, celui-ci s'exercera sur l'intégralité de la période.

Dit que le carnet de santé des enfants, ainsi que leur pièce d'identité s'ils en possèdent une, doivent rester dans les affaires personnelles des enfants pour les suivre chez chacun de leurs parents.

Rappelle que le parent qui vit habituellement avec les enfants doit notifier à l'autre parent tout changement de domicile dans le délai d'UN MOIS à compter de ce changement sous peine des sanctions pénales prévues par l'article 227-6 du code Pénal.

Fixe à la somme de 150 Euros par mois et par enfant mois le montant de la pension alimentaire mise à la charge du père, au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de Kilian, somme qui devra être versée au plus tard le 5 de chaque mois, à Madame Béatrice EMERAUD, sans frais pour elle, et au besoin, condamne Monsieur Jean-Luc COYAC .

Indexe le montant de la pension alimentaire sur la variation de l'indice des prix à la consommation des ménages (section France entière hors tabac) publié par l'INSEE (téléphone 05.57.95.05.00 ou internet www.insee.fr) ; dit qu'elle sera revalorisée par le débiteur lui-même en janvier de chaque année (calcul automatique sur www.service-public.fr/calcul-pension), sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et ce, à compter du 1er janvier 2014, selon la formule :

$$P' = \frac{P \times A}{B}$$

dans laquelle :

P' est la pension revalorisée

P est la pension initiale

A est égal au chiffre de l'indice du mois précédant la revalorisation

B est égal au chiffre de l'indice du jour de la présente décision.

Rappelle que la contribution alimentaire est due en totalité tous les mois sans exception, et ce, même lorsque les enfants sont en vacances chez le parent débiteur de la pension.

Dit que cette contribution est due au delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins, et poursuit des études sérieuses étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement de la situation de l'enfant auprès de l'autre parent.

Condamne Madame Béatrice EMERIAUD aux dépens.

Rappelle que les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la pension alimentaire sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel.

- **Dit** que les dépens, seront supportés en entier par Madame EMERIAUD.

Fait à TARBES le 26.02.13.

LE GREFFIER
Maryse Marteau



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Anne-Laure Patureau-Rigault, Juge Placé,



Rappel : Conformément aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- * saisie des rémunérations*
- * autres saisies*
- * paiement direct entre les mains de l'employeur*
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République*

2) le débiteur encourt les peines prévues par les articles 227-3 et 227-29 du code pénal à savoir :

- * 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende*
- * interdiction des droits civils, civiques et de famille*
- * interdiction de quitter le territoire national*
- * suspension ou annulation du permis de conduire.*

